

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du lundi 25 avril 2022

Délibération CA n° 202204-10

NOTE

CREATION DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION D'ETABLISSEMENT

Le comité social, nouvelle instance unique de dialogue

Les comités techniques (CT) et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) sont réorganisés sur le modèle de la réforme adoptée en septembre 2017 dans le secteur privé. Ils sont fusionnés en une instance unique : le **comité social**. Cette réorganisation a vocation à remédier à la difficulté d'articulation actuelle des compétences entre les CT et les CHSCT, en particulier en matière de réorganisation de services.

Dans la fonction publique d'État, ces comités prennent le nom de comités sociaux d'administration,

Dans les administrations l'État de plus de 200 agents, il est prévu la création, au sein des comités sociaux, d'une **formation spécialisée** en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT). En dessous de ces seuils, si des risques professionnels le justifient, une formation spécialisée pourra être également instituée.

Le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement des nouveaux comités sociaux dans la fonction publique d'État et des nouvelles formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. Les conditions de désignation de leurs membres sont, en outre, précisées. Le vote par voie électronique est généralisé, sauf dérogation.

Les comités sociaux, qui doivent être mis en place en 2022 à l'issue des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique, auront à connaître de nombreuses questions notamment :

- le fonctionnement et l'organisation des services ;
- l'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;
- l'égalité professionnelle ;
- la protection de la santé, l'hygiène et la sécurité des agents ;
- les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de mutation, de mobilité, de promotion interne et d'avancement de grade des agents.

Les lignes directrices de gestion, qui permettent de déterminer la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), seront adoptées par chaque administration employeur, après avis du comité social. Elles seront communiquées aux agents. Leur mise en œuvre fera l'objet d'un bilan devant le comité social, sur la base des décisions individuelles prononcées.

À partir de 2021, le bilan social annuel élaboré par les administrations employeurs est remplacé par un rapport social unique. Ce document doit servir de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines.

Dans l'attente de la mise en place des comités sociaux, certaines dispositions de la loi du 6 août 2019 sont, à titre transitoire, applicables aux comités techniques et aux CHSCT ;

- les comités techniques sont seuls compétents pour examiner l'ensemble des questions relatives aux projets de réorganisation de service ;
- les comités techniques sont compétents pour donner un avis sur les lignes directrices de gestion et sur le plan d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Dans chaque établissement public de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration d'établissement public est créé et placé auprès du président de l'établissement public.

TITRE I - Composition

Le comité social d'administration comprend, outre son président, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ainsi que des représentants du personnel.



Lors de chaque réunion du comité social d'administration, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration.

Le nombre des représentants du personnel titulaires d'un comité social d'administration de services déconcentrés est égal à :

- 10 au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à 700 agents ;
- 8 au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à 500 agents et inférieurs ou égaux à 700 agents ;
- 7 au plus lorsque les effectifs des services sont supérieurs à 200 agents et inférieurs ou égaux à 500 agents ;
- 6 au plus lorsque les effectifs des services sont inférieurs ou égaux à 200 agents en l'absence d'une formation spécialisée au sein du comité social d'administration ;
- 5 au plus lorsque les effectifs des services sont inférieurs ou égaux à 200 agents s'il existe une formation spécialisée au sein du comité social d'administration.

A Normandie Université, notre effectif est pour l'heure compris entre 200 et 500 agents. En conséquence, 7 représentants du personnel seront à élire.

Dans chaque comité, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires. L'acte créant le comité fixe le nombre de membres représentants du personnel.

Composition de la formation spécialisée

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée d'un comité social d'administration est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité.

Le président du comité social d'administration préside la formation spécialisée du comité.

Pour la formation spécialisée et comme notre effectif est compris entre 200 et 500 agents, 7 représentants titulaires seront à désigner par les organisations syndicales.

Dans chaque formation spécialisée, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Chaque organisation syndicale siégeant au comité social d'administration désigne pour la formation spécialisée du comité un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité parmi les représentants titulaires et suppléants de ce comité.

Les représentants du personnel suppléants d'une formation spécialisée sont désignés librement par les organisations syndicales, à concurrence du nombre de représentants titulaires au sein de cette formation spécialisée.

Ces désignations interviennent dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats.

Titre II - Durée des mandats des représentants du personnel au sein du CSA

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans.

Lorsque, en cours de mandat, un comité social d'administration est créé ou renouvelé, les représentants du personnel sont élus ou désignés dans les conditions fixées au présent décret pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

La date des élections pour le renouvellement général des comités sociaux d'administration est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique. La durée du mandat des instances est réduite ou prorogée en conséquence.

En cas d'élection partielle pour le renouvellement d'un comité ou la mise en place d'un nouveau comité, la date est fixée par l'autorité auprès de laquelle le comité est institué.

Sauf cas de renouvellement anticipé, la date des élections est rendue publique six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.

Titre III - Modalités d'élection des représentants du personnel au sein du CSA

Les représentants du personnel titulaires et suppléants des comités sociaux d'administration sont élus au scrutin de liste ou, lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité social d'administration est institué sont inférieurs ou égaux à cinquante agents, au scrutin de sigle.



Par dérogation à l'alinéa précédent, ils peuvent être élus au scrutin de sigle lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité social d'administration est institué sont supérieurs à cinquante agents et inférieurs ou égaux à cent agents.

A Normandie Université, le mode de scrutin sera un scrutin de liste compte-tenu de notre effectif.

Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Titre IV - Elections des représentants du personnel au sein du CSA

Les élections se dérouleront non pas à l'urne mais par vote électronique. En conséquence, elles auront lieu entre le 1^{er} et le 8 décembre 2022.

Les modalités seront diffusées ultérieurement.

Suite aux éléments de la note ci-dessus et faisant référence au décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 qui détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement des nouveaux comités sociaux dans la fonction publique d'État et des nouvelles formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, le Comité Technique dans sa séance du 31 mars 2022 a approuvé à l'unanimité la création du Comité Social d'Administration au sein de Normandie Université.

La création du Comité Social d'Administration est maintenant soumis à l'approbation des membres du Conseil d'Administration de Normandie Université.

Le Conseil d'Administration approuve la création du Comité Social d'Administration de Normandie Université

Résultats des votes

Nombre de votants : 31

Pour : 25 voix

Abstention : 4 voix

Ne se prononce pas : 2 voix

Adoptée en Conseil d'Administration du 25 avril 2022,

L'Administrateur provisoire de Normandie Université

